

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen,
 Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier
 Corhay, Joëlle Electeur, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah
 Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Tamsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taïf, Ibrahima Bah,
 Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie
 Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Christine Bruggeman, *Secrétaire communale ff.*

Excusés

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Claudia Chin, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmood,
Conseillers communaux ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Séance du 26.11.25

**#Objet : CC - SERVICE PRÉVENTION URBAINE - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU
PARC DE CIRCULATION #**

Séance publique

Prévention urbaine

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 109, 110, 111, 112, 117, 123, 135, 136, 136bis, 137 bis, 270, 271;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales;

Considérant la situation financière de la Commune et la nécessité de répercuter une partie du prix des services rendus aux bénéficiaires pour ne pas faire supporter à la collectivité l'intégralité du coût de ces services; que la mise à disposition du Parc de circulation situé avenue du Laerbeek 110 est un de ces services;

Considérant que les coûts qu'ils génèrent sont multiples, notamment : personnel communal en charge de la coordination des réservations, personnel communal encadrant l'occupation du parc de circulation sur place, achat du matériel, entretien du matériel et du Parc de circulation, électricité;

Considérant que le Parc de circulation a pour objectif de familiariser les enfants aux règles du Code de la route; que le Parc de circulation est dès lors uniquement réservé aux enfants dans un but pédagogique lié à la circulation routière; qu'il ne peut dès lors ni être réservé pour des adultes, ni dans un but récréatif, pour un anniversaire par exemple;

Considérant que le Parc ne peut être réservé que par des personnes morales telles que des écoles, des asbl ou des pouvoirs publics; que le fait de réserver le Parc aux personnes morales permet de s'assurer que la destination pédagogique du Parc est respectée; que, par exemple, une école poursuit par essence un but pédagogique; qu'il en va de même pour une asbl qui organiserait des stages pour enfants;

Considérant que le montant de la redevance correspond à un forfait par enfant présent lors d'une période de deux heures; que le fait de se baser sur le nombre d'enfants présents est la manière de calculer la plus équitable; que l'usage d'un forfait de deux heures permet à la Commune de limiter son travail de coordination de l'activité et donc le coût réel de celle-ci;

Considérant que toutes les écoles situées sur le territoire jettois sont exonérées de la redevance; que la Commune entend, de ce fait, favoriser l'apprentissage du Code de la route dans les écoles; que ces écoles jettoises contiennent par ailleurs le plus d'enfants jettois dont les parents contribuent à améliorer la situation financière de la Commune via les impôts communaux;

Considérant que, pour les personnes qui ne sont pas exonérées, il existe deux tarifs;

Considérant que le premier tarif est le « tarif jettois » ; qu'il est octroyé aux personnes morales qui organisent une activité pour au moins 50 % d'enfants jettois; que ce tarif est réduit dès lors qu'il s'adresse à des enfants jettois; qu'à nouveau, les parents de ces enfants contribuent à la situation financière de la Commune;

Considérant que le deuxième tarif est le « tarif de base »; qu'il est octroyé à toutes les personnes qui ne sont concernées par aucun autre tarif ou aucune exonération de la redevance;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Art. 1 – Objet de la redevance

Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance pour l'occupation du Parc de circulation situé avenue du Laerbeek 100 à 1090 Jette.

Art. 2 – Destination du Parc de circulation

Le Parc de circulation ne peut être réservé que par une personne morale (école, asbl, pouvoir public, ...) pour des enfants uniquement et dans un but exclusivement pédagogique. Il ne peut ni être réservé pour des adultes ni dans un but récréatif.

Art. 3 – Redevable

La redevance est due par la personne morale à l'origine de la réservation du Parc de circulation.

Art. 4 – Exonération, tarifs et montants

§1er. Aucune redevance n'est due pour les écoles situées sur le territoire de la Commune de Jette.

§2. Il existe deux tarifs :

1. Le « tarif jettois » est octroyé aux personnes morales qui organisent une activité pour au moins 50 % d'enfants jettois. Le montant du « tarif jettois » est de 5 € par enfant pour deux heures d'occupation;
2. Le « tarif de base » est octroyé à toutes les personnes qui ne sont concernées par aucun autre tarif ou aucune exonération de la redevance. Le montant du « tarif de base » est de 8 € par enfant pour deux heures d'occupation.

Art. 5 – Contrôle

§1er. Celui ou celle qui souhaite bénéficier d'un tarif préférentiel ou d'une exonération supporte la charge de prouver qu'il entre dans les conditions fixées ci-dessus.

§2. Le respect de ces conditions est contrôlé par l'administration de la Commune de Jette.

§3. Le contrôle des conditions d'octroi d'une exonération ou d'un tarif peut impliquer la transmission d'une liste des participants. Les noms et prénoms repris sur cette liste peuvent être hachurés de manière à ce que la liste soit anonymisée.

Lorsqu'une liste anonymisée est fournie à la Commune, l'administration peut procéder à un contrôle aléatoire et limité de l'authenticité de cette liste. Ils vérifient l'adresse des participants et, si nécessaire, leur âge.

Si une erreur est constatée dans le cadre de ce contrôle, l'administration peut contrôler l'entièreté de la liste.

Ce contrôle est réalisé conformément à l'article 11 du présent règlement.

Art. 6 – Calcul de la redevance

§1er. Le montant de la redevance est calculé sur la base du nombre d'enfants présents lors de l'occupation du Parc de circulation. Ce montant est fixé pour une période de deux heures. Toute occupation entamée est réputée durer deux heures.

§2. Si le Parc de circulation est occupé pour une nouvelle période de deux heures, une nouvelle redevance doit être payée par enfant présent.

Art. 7 – Demande d'occupation et gestion des réservations

§1er. Les demandes d'occupation du Parc de circulation doivent être introduites au plus tôt le 1er août et minimum 30 jours avant l'occupation.

§2. Les demandes d'occupation sont introduites auprès de la responsable du Parc de circulation, par courriel : parc.circulation@jette.brussels ou verkeerspark@jette.brussels. Elles doivent à tout le moins indiquer la date et la tranche horaire à laquelle le Parc veut être occupé et le nombre d'enfants qui seront présents lors de l'occupation.

§3. Le service Prévention de la Commune de Jette gère les réservations et peut refuser une demande d'occupation notamment en fonction des éléments suivants :

- Les disponibilités du Parc;
- L'éventuel passif du demandeur (ex. : problèmes disciplinaires de tout type rencontré par le passé, dégradation du matériel, non-respect du personnel communal, ...);
- La priorité est toujours donnée aux écoles jettoises;
- La réservation doit être destinée à des enfants dans un but exclusivement pédagogique;
- Capacité d'accueil du Parc (min. 10 enfants – max. 30 enfants);
- ...

Article 8 – Règles concernant la redevance et exigibilité

§1. Les redevances ne sont pas remboursables sauf désistement motivé par un cas de force majeure. Sauf urgence dûment justifiée, le désistement doit être signalé par mail parc.circulation@jette.brussels - verkeerspark@jette.brussels):

- Dans le cadre d'une occupation en période de congé scolaire, au plus tard 2 semaines avant la date d'occupation prévue;
- Dans le cadre d'une occupation hors période de congé scolaire, au plus tard 1 semaine avant la date prévue d'occupation.

§2. La redevance est due dès l'occupation du Parc de circulation. Elle est exigible à la communication de la facture au demandeur.

À défaut de paiement de la redevance dans les délais indiqués dans cette facture, la Commune fait application du règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales et de l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

Art. 9 – Responsabilité de l'occupant

§1. La Commune décline toute responsabilité en cas de dommage corporel, dégâts matériels subis par tout utilisateur ou visiteur du Parc de circulation ou en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels lors de l'occupation.

§2. Sauf remarque expresse, le Parc et les véhicules mis à disposition sont réputés avoir été prêtés en bon état d'entretien. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation d'occupation s'engagent à les restituer dans l'état initial. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation du Parc, de l'usage du matériel et du mobilier devront être financièrement dédommagés par le redevable de la redevance.

§3. Tout incident ou accident qui aura eu lieu durant les activités du groupe devra être signalé le plus rapidement possible aux services Prévention et Assurance de la Commune de Jette (prevention.urbaine@jette.brussels et assurances@jette.brussels).

Art. 10 – Employé communal encadrant l'usage du Parc de circulation

§1er. Un employé communal encadrant l'usage du Parc de circulation est présent lors de l'occupation. La première mission de cet employé est d'informer les occupants sur le fonctionnement du matériel et sur les règles en vigueur dans le Parc de circulation.

§2. L'employé communal précité peut, pour des raisons de sécurité, de dégradation du matériel, de respect des règles du Parc de circulation, de respect de sa fonction et/ou tout autre raison légitime, interdire l'accès au Parc à un ou plusieurs enfants.

Art. 11 – Protection des données à caractère personnel

§1. Des données relatives à la situation financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont la banque carrefour des entreprises, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même ou un tiers lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins de gérer les réservations, d'établir ou de recouvrer la redevance.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Art. 12 – Recouvrement

À défaut de paiement des redevances dans les délais précisés dans le présent règlement, les redevances seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales.

Art. 13 – Contentieux

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou du Conseil d'État.

Art. 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Christine Bruggeman

Le Président,
(s) Joris Poschet

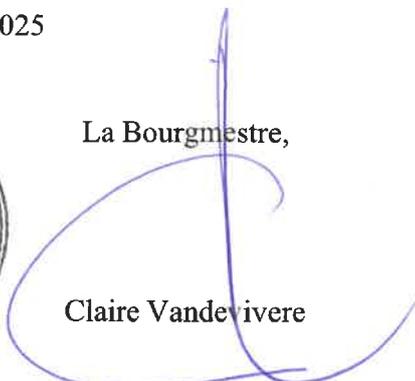
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere